Boncerf
FRC 14033
Case
FRC
14932

MOYENS

ET MÉTHODES

POUR ÉTEINDRE LES DROITS FÉODAUX.

COMME j'ai été le premier à propoſer d'abolir les droits féodaux, & comme je ſuis le proto-martyr de cette doctrine (1), je ſuis dans l'obligation de la juſtifier contre ceux qui prétendent que cette opération eſt impraticable. Je vais donc démontrer aux ſeigneurs & aux vaſſaux combien elle eſt facile & avantageuſe aux uns & aux autres. Peut-être l'Aſſemblée nationale daignera-t-elle adopter mes moyens, comme elle a adopté la propoſition principale & pluſieurs de mes autres vues.

Tous les fiefs relevent du Roi, ſoit immédiatement, ſoit médiatement, à cauſe de la couronne ou de quelques-uns de ſes domaines & provinces.

---

(1) L'Auteur fut pourſuivi, en 1776, pour avoir fait la brochure des *Inconvéniens des droits féodaux*, brûlée par la main du bourreau, en exécution de l'arrêt du parlement, du 23 février de ladite année, rendu les chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéans.

THE NEWBERRY
LIBRARY

La Régie des domaines perçoit environ trois millions de caſuels ſeigneuriaux que produiſent ces mouvances. Les vaſſaux paient à la vérité cette ſomme ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle arrive au tréſor royal ; où il n'en entre pas 600,000 liv. Voilà le ſacrifice qui eſt à faire pour arriver, ſans frais, à la preſque totale extinction des caſuels ſeigneuriaux, & voici la marche.

Le Roi faiſant cette remiſe, & donnant le congé féodal à ſes vaſſaux immédiats, ceux-ci ſeront tenus d'en uſer de même avec leurs vaſſaux, ceux-ci avec les leurs, & ainſi juſqu'au dernier arrière vaſſal du domaine.

Suppoſons un Duché de 40,000 liv. de rente, & qui doive le quint & requint en cas de vente, & le relief ou rachat en cas de mort du titulaire. S'il eſt vendu 1250,000 liv., le quint & le requint ſont de 300,000 liv. Les loix concernant l'indemnité que le roi doit lorſqu'il acquiert pour unir à ſon domaine, l'ont fixée à une rente qui, dans ſoixante ans, équivale à un droit de mutation. Or, dans l'exemple donné, il faut une rente de 5000 liv. pour cet équivalent ; c'eſt donc un préſent de cent mille livres que le roi aura fait à ce vaſſal, en lui remettant les droits de mutation par vente.

Il y a en outre le ſecond droit, celui de relief, qui eſt eſtimé arriver une fois tous les

trente ans ; comme il conſiſte dans une année du revenu, il eſt l'équivalent d'une rente de 1333 l. 6 ſ. 8 d., & au capital de 26,666 liv. 13 ſ. 4 d. dont le Roi fait également remiſe. Il faudra que le titulaire du duché faſſe à ſes vaſſaux une remiſe égale à ces deux capitaux, & ceux-ci aux leurs, dans la proportion qu'ils en auront profité. Si les arrieres-mouvances ſont d'une plus grande valeur, les propriétaires ſeroient taxés à un ſupplément dans les proportions de leurs propriétés ; on verra ci-après la maniere de le liquider.

Quant aux rotures relevant directement du domaine, on pourroit les taxer à un droit de mutation pour les conſtituer en alleu. Comme ces rotures produiſent environ un million de caſuels ſeigneuriaux, cette taxe produiroit environ 20 millions ; ce qui préſente une reſſource prochaine pour les beſoins actuels.

La remiſe ainſi faite par le domaine ſur les biens nobles, acquittera ſucceſſivement tous les degrés de mouvance ; c'eſt au dernier échelon de la féodalité que le bienfait ſe fera ſentir, parce que le premier ne le recevra qu'à la charge de le tranſmettre à celui qui releve de lui, & ainſi de ſuite.

Suppoſons préſentement le rachat en argent des droits ſeigneuriaux dans la main des ſeigneurs ; voici la maniere d'opérer.

La châtellenie de Vitry reçoit en caſuels ſeigneuriaux, année commune, 12000 liv.

Il releve de cette ſeigneurie 3000 arpens, déduction faite de mille arpens qui appartiennent aux gens de main-morte. Le prix ordinaire eſt de 800 liv. l'arpent; ces mouvances valent donc . . . . 2,400,000 l.

Les maiſons bourgeoiſes, enclos, &c. ſont eſtimés une pareille ſomme de 2,400,000

Total de la valeur des mouvances 4,800,000 l.

Il ſe fait une vente totale tous les trente ans, c'eſt-à-dire, pour 160,000 liv. par an, dont le douzieme, pour les lods, eſt 13333 l. 6 ſ. 8 d. Comme il ſe fait quelques remiſes pour les dépris, reſte 12000 liv. annuellement au ſeigneur.

Il s'agit donc de lui fournir le capital de cette rente, c'eſt-à-dire, une ſomme de 240,000 liv. pour ſon indemnité, dont 120,000 liv. par les propriétaires des 3000 arpens, & 120,000 liv. pour les maiſons & enclos. Or cent vingt mille diviſés par trois mille donnent 40 liv. par arpent.

Il n'y a certainement pas de propriétaire qui ne donne cette ſomme pour être délivré de la charge des caſuels ſeigneuriaux, puiſque chaque vente à 800 liv., produiroit 66 liv. 13 ſ. 4 d. de lods & ventes. En opérant ainſi, le ſeigneur aura une

entiere indemnité, le vaſſal ſera beaucoup ſoulagé & vendra plus avantageuſement.

Sur la contribution des vaſſaux on déduira le montant de la remiſe faite par le roi ou autre ſeigneur ſupérieur. Dans l'exemple de Vitry, ſi cette terre rapporte 35000 liv., elle ſeroit vendue au moins 700,000 liv. le quint & le requint monteroient à 168,000 liv. L'extinction de cette partie des droits de la mouvance exigeroit une rente de 2800 liv., qui eſt le ſoixantieme du quint & requint, ou le capital de cette rente, c'eſt-à-dire 56,000 liv. Si cette terre étoit ſujette au relief d'une année de revenu dans le cas de mort du propriétaire, ce relief repréſente le trentieme du revenu qui eſt 1166 liv. 13 ſ. 4 d., au capital de 23,333 liv. 6 ſ. 8 d.; cette ſomme jointe à celle de 56,000 liv. font celle de 79,333 liv. 6 ſ. 8 d.: dont le ſeigneur devroit faire état aux vaſſaux ſur celle de 240,000 liv., ils n'auroient donc à payer que celle de 160,666 liv. 13 ſ. 4 d.; ce qui ne fait qu'environ les deux tiers des 40 liv. par arpent.

Si le fief ne devoit que des droits abonnés, on les liquideroit ſur les mêmes principes pour faire la déduction de leur capital, pris toujours ſur le ſoixantieme du quint & ſur le trentieme du relief.

Je n'ignore pas que dix-ſept coutumes ont autrement réglé l'indemnité du ſeigneur, l'orſque

la main - morte acquéroit, mais ici il ne faut au ſeigneur qu'un équivalent de ſon revenu & le plan que l'on propoſe le procure.

Quant aux mouvances des gens de main-morte, elles ſe racheteroient en verſant les deniers dans le tréſor public qui en feroit la rente.

Les vaſſaux ſeroient autoriſés à emprunter les fonds néceſſaires au rembourſement avec ſubrogation du prêteur au privilége du ſeigneur. La majorité obligeroit la minorité au parti qu'elle auroit adopté.

Tous les débats ſur la liquidation ſeroient jugés définitivement par des arbitres.

Le rembourſement des mouvances litigieuſes ſeroit dépoſé.

Les autres droits, cens, rentes, agriers, champarts, &c., ſe racheteroient de même au denier vingt, déduction faite des frais de perception.

Ainſi finiroient pour jamais tous les procès engendrés par la féodalité, les terriers & les vexations qu'ils occaſionnent ; les ſeigneurs & les vaſſaux ne ſeroient plus dévorés par la milice des praticiens, des receveurs & des commiſſaires à terrier, fléau équivalent à celui de la fiſcalité.

On m'objectera que le ſacrifice que je propoſe de faire du produit des caſuels ſeigneuriaux du domaine eſt impoſſible dans le moment de beſoin

& d'inſuffiſance des revenus publics. Je réponds qu'il n'en entre pas 500 mille livres au tréſor royal ; ainſi l'on ne peut faire un moindre ſacrifice pour opérer un ſi grand bien & acheter une paix vaſte & durable. Il a bien fallu faire celui du produit des gabelles cent fois plus important pour des avantages moins conſidérables : n'a-t-on pas auſſi renoncé au produit du droit de franc-fief, par un eſprit de juſtice & dans des vues politiques ?

D'ailleurs l'opération même préſente la reſſource de la taxe ſur les mouvances roturieres du domaine & du montant du rembourſement des caſuels des gens de main-morte ; ces deux objets feront face aux beſoins preſſans, en attendant que les impôts ſoient réglés & au courant.

On s'eſt borné à indiquer les principales eſpèces de droits féodaux & les règles générales de l'indemnité ; mais il eſt facile de les appliquer aux différentes coutumes, ſeigneuries & natures de droits. Par-tout où il y aura quelques perſonnes droites & bien intentionnées, la liquidation peut ſe faire en peu de momens ; car par-tout on connoît les droits dus au ſeigneur, les ſeigneuries dont les terres relevent, & les produits, année commune, des droits fixes & caſuels. La valeur des terres, leurs qualités, leur étendue & leurs charges particulieres ne ſont pas moins connues. Claſſées

& eſtimées, la contribution par arpent eſt facile à régler dans la proportion de la valeur de la claſſe ou tel arpent ſera placé. La déduction à faire aux vaſſaux n'eſt pas plus difficile, lorſque le ſeigneur aura profité médiatement ou immédiatement de la remiſe que le domaine feroit, puiſque la nature, la quotité & les cas où les droits ſont dus ſont connus, & que leur évaluation eſt ſoumiſe à des regles non conteſtées.

FIN.